

Décision 2014-8 LOM du 8 janvier 2015

Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 octobre 2014, par le président de la Polynésie française, en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, d'une demande tendant à ce qu'il constate que les « *dispositions des articles 1^{er} et 30 – I de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et [les] dispositions des articles 59 et 77 – I de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* » sont intervenues dans le domaine de compétence de la Polynésie française, en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public.

La demande de déclassement portait sur les dispositions suivantes :

– l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 2007 précitée, qui a été étendu à la Polynésie française par le paragraphe I de l'article 30 de la même loi, lequel dispose : « *L'article 1^{er} de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* » En vertu de cet article 1^{er}, il est inséré dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA) un nouvel article 16-1 ainsi rédigé :

« *L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.* »

– l'article 59 de la loi du 4 août 2014 précitée, qui a été étendu à la Polynésie française par le paragraphe I de l'article 77 de la même loi, lequel dispose : « *Les 1° et 2° du II et le IV de l'article 16, le 1° de l'article 17, les articles 23 à 25, 33 à 36, 39 à 41, 44, 50 et 52 à 60 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.* » En vertu de l'article 59, il est inséré dans la loi DCRA un nouvel article 16-2 ainsi rédigé :

« *Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées.* »

Le Conseil constitutionnel, comme il a déjà eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises¹, a considéré que la demande de déclassement portait sur les mots « *en Polynésie française* » figurant, d'une part, au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et, d'autre part, au paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant que ces mots rendent applicables en Polynésie française les dispositions de l'article 59 de la loi du 4 août 2014 (cons. 3).

Dans sa décision du 8 janvier 2015 commentée, le Conseil constitutionnel a rattaché les dispositions relatives à l'abrogation expresse d'un règlement illégal ou sans objet ainsi que les dispositions relatives aux règles de correspondance entre les autorités administratives et les usagers à la catégorie des « *droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Cette décision s'inscrit ainsi dans le prolongement de celles du 19 septembre 2014² et du 23 octobre 2014³, rendues respectivement à propos des règles relatives à la motivation des actes administratifs et à propos des règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques.

Dès lors, le Conseil a considéré que les dispositions des nouveaux articles 16-1 et 16-2 de la loi DCRA sont applicables de plein droit en Polynésie française aux administrations de l'État et de ses établissements publics et à celles des communes et de leurs établissements publics, en vertu du 7° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (cons. 4).

Par ailleurs, aucune disposition de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne réserve à l'État la compétence pour déterminer les relations des citoyens avec l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics. Cette compétence appartient donc à la Polynésie française.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé qu'« *en rendant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 2007 applicables aux règlements des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public et en rendant les dispositions de l'article 59 de la loi du 4 août 2014 applicables aux correspondances adressées aux usagers par les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou*

¹ Voir, pour l'application de ce raisonnement, les décisions n°s 2014-4 LOM du 19 septembre 2014, *Motivation des actes administratifs en Polynésie française*, cons. 2 ; 2014-5 LOM du 23 octobre 2014, *Accès aux documents administratifs en Polynésie française*, cons. 2 ; 2014-6 LOM du 7 novembre 2014, *Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française*, cons. 8 ; 2014-7 LOM du 19 novembre 2014, *Dispositions de droit civil en Polynésie française*, cons. 4.

² Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014 précitée, cons. 3.

³ Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 précitée, cons. 3

des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française » (cons. 5).